



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La
Norville (91)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6679
du 10 décembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Norville en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de La Norville, reçue complète le 11 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Eric Alonzo lors de sa séance du 3 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- modifier le document des orientations d'aménagement de programmation (OAP) pour ajouter une OAP thématique globale relative à la « prise en compte du développement durable et la préservation de la biodiversité » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - renforcer les dispositions liées à la prise en compte du risque de retrait et gonflement des sols ;
 - harmoniser les prescriptions sur les clôtures en zone urbaine UA, UB et UC et en zone à urbaniser AUA ;
 - interdire les comblements, affouillements et exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, conformément à la recommandation du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français relatif à la protection des paysages remarquables de l'Essonne ;

- ajuster les règles concernant la largeur des voies et le stationnement dans la zone à urbaniser AUB correspondant à la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Souchet ;
- augmenter la hauteur maximale autorisée pour les immeubles dans la zone AUB, en la faisant passer de 10,5 m à 12,5 m, soit 19 % d'augmentation ;

Considérant que le quartier de la ZAC du Souchet fait l'objet de l'OAP n° 4 dans le PLU en vigueur, que le projet de ZAC a fait l'objet de la décision DRIEE-SDDTE 2012-061 du 14 novembre 2012 le dispensant de réaliser une évaluation environnementale, puis d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), et que l'augmentation de hauteur des constructions est modérée et ne concernera que cinq bâtiments collectifs ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de La Norville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Norville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de La Norville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Norville est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Eric Alonzo

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Paris, le 10 décembre 2021

Le Président

à

Madame Leguicher
maire
1 rue Pasteur
91290 La Norville
mairie@lanorville91.fr

Objet : Décision de l'Autorité environnementale concernant la modification simplifiée n°2 du PLU

Madame le maire,

Vous trouverez en pièce jointe la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) concernant le dossier cas par cas relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La Norville (91) en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne sur le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de l'Île-de-France : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Attention : la présente notification par courriel ne sera pas suivie d'une notification par voie postale. Elle est destinée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de la demande de décision.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la MRAe a noté la très forte progression de la vacance des logements dans votre commune passée de 55 logements en 2013 à 106 en 2018 (source Insee). La construction de plus de 200 nouveaux logements par extension urbaine sur des terrains agricoles est susceptible, du point de vue environnemental, d'être interrogée compte tenu de cette vacance.

Par ailleurs, la MRAe souligne la nécessité de prévoir un niveau de service en transport en commun susceptible de réduire la dépendance à l'automobile des futurs habitants de la ZAC.

Cordialement,

Philippe Schmit
président de la MRAe Île-de-France

Pour tout contact avec la MRAe, vous pouvez contacter Mme Crémona au 01 40 81 68 67 ou par courriel : francoise.cremona@developpement-durable.gouv.fr ou Mme Malard au 01 40 81 63 82 ou par courriel : aurelia.malard@developpement-durable.gouv.fr

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le rapport d'activité de la MRAe Île-de-France est téléchargeable à l'adresse suivante : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2020_mrae_idf_hd.pdf